



CONVENTION DE COFINANCEMENT
« DIRECTION DE PROJET »
N° de commande : A.73813 - C.79732

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Richard Curnier en sa qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 décembre 2016.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des dépôts » d'une part,

et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice Jean-Claude GAUDIN régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet 2017,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le comité d'engagement de l'Agence Nationale de Renouveau Urbain en date du 23 mai 2016 a donné un avis favorable au Programme défini dans le cadre du Protocole de Préfiguration du Projet de Renouveau Urbain porté par le Pays de Martigues.

Le programme d'études ainsi que les financements ont été validés par les partenaires lors de la signature du protocole du 25 novembre 2016.

La Caisse des dépôts et consignations s'est engagée, quant à elle, sur le financement de la conduite du projet de renouvellement urbain et plus précisément la « Direction de projet ANRU » pour un montant total de 30 000,00 €.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et son annexe (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour soutenir l'instance « direction de projet » chargée d'animer la démarche partenariale et de coordonner la mise en œuvre opérationnelle du programme d'études du projet de rénovation urbaine.

Article 2 : Modalités de participation financière à Direction de projet ANRU

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire assurera :

- la conduite stratégique et opérationnelle du projet de rénovation urbaine et de son évaluation,
- l'animation de la démarche partenariale.

Il s'engage :

- à mettre en œuvre le projet de renouvellement urbain tel que décrit dans le document dit «Protocole de Préfiguration du NPNRU du Pays de Martigues» signé le 25 novembre 2016,
- à réaliser et à coordonner les études telles que définies dans ledit protocole,
- à assurer le suivi administratif et financier pour les co-signataires du protocole.

La direction de projet pourra s'appuyer sur une équipe opérationnelle composée de chefs de projets territoriaux.

La CDC participera financièrement à l'ingénierie de conduite du projet ANRU.

2.1.1 : Gouvernance

Le Comité Directeur s'engage à rendre compte autant que de besoin auprès de la CDC de l'état de réalisation du NPNRU du Pays de Martigues, comme le prévoit le protocole.

2.1.2 : Evaluation

Le Bénéficiaire produira une évaluation, à la fin de la réalisation du protocole, de la mise en œuvre de l'équipe de direction dans laquelle apparaîtra l'évaluation de l'équipe opérationnelle. Cette évaluation sera soumise à validation par la CDC et les autres partenaires.

Elle sera transmise à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Provence Alpes Côte d'Azur
19, place Jules Guesde
BP 42119
13203 Marseille Cedex 01

A l'attention de Didier SOREL

Article 3 : Modalités financières

Le coût total de la conduite de projet assurée par le Bénéficiaire s'élève à 172 500 € H.T.

3.1 : Montant de la subvention de la Caisse des dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 30 000 €, soit 17,39 %.

L'ANRU s'est engagée à verser 50 % soit 86 250 € et la Métropole Aix-Marseille-Provence 32,61 % soit 56 250 €.

3.2 : Modalités de versement

La subvention de 30 000 € fera l'objet d'un versement unique dès le démarrage du programme d'études de l'ANRU.

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 17,39 % du coût total de la Direction de Projet ANRU dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure à l'article 3.1 de la présente Convention.

Le Bénéficiaire présentera, après en avoir délibéré, sa demande accompagnée d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, auprès de La Caisse des Dépôts qui versera le montant de la subvention. Il adressera sa demande à :

*Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP*

3.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la mise en œuvre de l'ingénierie de la conduite de projet de renouvellement urbain, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 4 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 5 : Communication - Propriété intellectuelle

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des

Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914** constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 1.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Article 6 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard à la fin de la réalisation du protocole.

Article 7 : Résiliation

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

Article 8 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 3 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux territorialement compétents.

9.2 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant

dûment daté et signé entre elles.

9.3 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.4 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.5 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Martigues, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président de la Métropoles
Aix-Marseille-Provence

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations
Le Directeur Régional PACA

Jean-Claude GAUDIN

Richard CURNIER

ANNEXE 1

Logotype de la CDC : Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.



CONVENTION DE COFINANCEMENT DE L'ETUDE
« Accompagnement des mutations et du développement économique »
N° de commande : A. 73813 – C. 79504

Entre :

La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816 codifiée aux articles L.518-2 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège est sis 56, rue de Lille 75007 Paris, représentée par M. Richard Curnier en sa qualité de Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'un arrêté portant délégation de signature de Monsieur le Directeur Général en date du 21 décembre 2016.

Ci-après indifféremment dénommée la « CDC » ou la « Caisse des dépôts » d'une part,

et :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par son Président en exercice Jean-Claude GAUDIN régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n° _____ du Bureau de la Métropole en date du 13 juillet 2017,

Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Le comité d'engagement de l'Agence Nationale de Renouveau Urbain en date du 23 mai 2016 a donné un avis favorable au Programme défini dans le cadre du Protocole de Préfiguration du Projet de Renouveau Urbain porté par le Pays de Martigues.

Le programme d'études ainsi que les financements ont été validés par les partenaires lors de la signature du protocole du 25 novembre 2016.

La Caisse des dépôts et consignations s'est engagée quant à elle sur deux études pour un montant total de 85 000,00 €.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention et ses annexes (ci-après la « **Convention** »), a pour objet de définir les modalités pratiques et financières du partenariat entre la CDC et le Bénéficiaire pour la réalisation de l'étude « Accompagnement des mutations et du développement économique » mentionnée dans le Protocole de Préfiguration du Pays de Martigues.

Article 2 : Modalités de réalisation de l'Etude

2.1 : Collaboration entre les Parties

Le Bénéficiaire est le maître d'ouvrage et le seul responsable de la réalisation de l'Etude. Il prend à sa charge la relation avec un éventuel prestataire (ci-après, le « **Prestataire** ») et en informe la CDC dans le cadre d'un comité de pilotage de l'Etude visé à l'article 2.1.1 [« **Comité de Pilotage** »] ci-après.

Le Prestataire en charge de la réalisation de l'Etude a été sélectionné par le Bénéficiaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables à la commande publique.

Pour la réalisation de l'étude « Accompagnement des mutations et du développement économique », le Prestataire sélectionné est le groupement SARL Convergences Public-Privé, Urbalterre Conseil, ID Territoires. Le mandataire du groupement est SARL Convergences Public-Privé sis, 20 rue de Belfort, 31330 GRENADE-SUR-GARONNE.

Le Bénéficiaire s'engage à conclure toute convention utile pour la réalisation de l'Etude et l'obtention de la propriété intellectuelle de l'ensemble des droits qui y sont attachés, aux fins de leur cession, tel que prévu à l'article 6 [*Communication et Propriété intellectuelle*] ci-après.

A ce titre, le Bénéficiaire prend à sa charge le versement de la rémunération du Prestataire.

2.1.1 : Comité de Pilotage

Les Parties conviennent de réunir un Comité de Pilotage dont le rôle est de s'assurer de l'état d'avancement des travaux de l'Etude.

Le Comité de Pilotage, présidé par le représentant légal du Bénéficiaire, sera composé de représentants du Bénéficiaire et d'un ou plusieurs représentants de la CDC.

L'organisation et le secrétariat du Comité de Pilotage sont réalisés par le Bénéficiaire.

Le Comité de Pilotage se réunira selon le calendrier suivant :

- Semaine 36 : il s'agit d'un premier Comité de Pilotage intermédiaire. Il se prononcera sur les premiers éléments de diagnostic, prendra connaissance de l'étude sur le marché immobilier et recadrera si nécessaire la démarche méthodologique et les modes d'intervention ;
- Semaine 43 : il s'agit d'un second Comité de Pilotage intermédiaire. Il examinera les travaux sur l'anticipation des recrutements et des besoins des entreprises, définira les orientations stratégiques et amènera le plan d'action relatif aux sujets de l'étude : gestion prévisionnelle des emplois, foncier et immobilier ;
- Semaine 50 : il s'agit du Comité de Pilotage final. Il se prononcera sur les derniers livrables et examinera le plan d'actions ;
- A tout moment, dans un délai de 30 jours, à la demande d'une des Parties.

En outre, le Bénéficiaire accepte que les modalités de réalisation de l'Etude puissent donner lieu à une évaluation par la CDC ou par tout organisme mandaté par elle.

2.1.2 : Résultats de l'Etude

La CDC sera destinataire d'un rapport intermédiaire et d'un rapport final au moins 15 jours avant la tenue des comités de pilotage.

L'ensemble des résultats de l'Etude, le ou les éventuels rapports intermédiaires et le rapport final sont ci-après désignés ensemble les « **Livrables** ».

Les Livrables devront être transmis à la Caisse des Dépôts à l'adresse suivante :

Caisse des dépôts et consignations,
Direction Régionale Provence Alpes Côte d'Azur
19, place Jules Guesde
BP 42119
13203 Marseille Cedex 01

A l'attention de Didier SOREL

Article 3 : Responsabilité et assurances

3.1 : Responsabilité

L'ensemble des actions menées dans le cadre de l'Etude est initié, coordonné et mis en œuvre par le Bénéficiaire qui en assume l'entière responsabilité. De plus, les publications et bilans issus de l'Etude (notamment publication sur Internet et publication papier) seront effectués sous la responsabilité éditoriale du Bénéficiaire.

Il est expressément précisé, dans cette perspective, que la Caisse des Dépôts ne saurait assumer ou encourir aucune responsabilité dans le cadre de l'utilisation, par le Bénéficiaire, de son soutien dans le cadre de l'Etude, notamment pour ce qui concerne les éventuelles difficultés techniques, juridiques ou pratiques liées à l'activité du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'il entreprend et notamment procéder, le cas échéant, aux déclarations nécessaires auprès de la CNIL conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978.

Les Parties conviennent que le Prestataire est entièrement responsable de l'exécution de l'Etude et de l'ensemble des travaux y afférent.

En conséquence, le Bénéficiaire ne pourra rechercher la responsabilité de la CDC en cas de mauvaise exécution de l'Etude.

Le Bénéficiaire s'engage à respecter, le cas échéant, les règles légales et réglementaires applicables à la commande publique.

3.2 : Assurances

Le Bénéficiaire s'assure que le Prestataire bénéficie d'une assurance responsabilité civile générale couvrant de manière générale son activité pendant toute la durée de l'Etude. Le Bénéficiaire s'engage à ce que la Prestataire maintienne cette assurance et puisse en justifier à la Caisse des dépôts à la première demande.

Article 4 : Modalités financières

Le coût total de réalisation de l'Etude menée par le Bénéficiaire s'élève à 115 000 € TTC.

4.1 : Montant de la subvention de la Caisse des dépôts

Au titre de la présente Convention, la CDC versera une subvention d'un montant maximum total de 55 000 €.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée selon les modalités suivantes :

- **20% à la signature de la présente Convention,**
- **80% à la présentation de l'Etude.**

Ce montant couvre l'intégralité de la subvention versée par la Caisse des Dépôts au titre de la présente Convention.

Ce montant est ferme et représente 48 % du coût total de l'Etude dont le budget total prévisionnel avec mention de tous les partenaires et de leur pourcentage de financement figure en annexe 2 (« tableau de financement de l'étude») de la présente Convention.

Il est expressément entendu entre les Parties que le solde du budget total prévisionnel de l'Etude est pris en charge par le Bénéficiaire ou par les autres partenaires éventuels du Bénéficiaire.

La Caisse des Dépôts versera au Bénéficiaire le montant de la subvention, après réception des appels de fonds, accompagnés d'un RIB du compte ouvert au nom du Bénéficiaire, envoyés par le représentant habilité du Bénéficiaire, et mentionnant en référence le numéro Lagon de la Convention, aux coordonnées suivantes :

*Caisse des Dépôts
Direction de l'exécution des opérations financières, Caissier général DEOFF2
Plateforme d'exécution des dépenses
56, rue de Lille
75356 Paris 07 SP*

Le règlement de la subvention sera effectué, par virement bancaire, sur le compte du Bénéficiaire dont les coordonnées bancaires devront avoir été préalablement transmises à la Caisse des dépôts.

4.3 : Utilisation de la subvention

La subvention versée par la CDC, telle que visée ci-dessus, est strictement réservée à la réalisation de l'Etude, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, fera l'objet d'un reversement à la CDC sur simple demande de cette dernière.

Article 5 : Confidentialité

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents concernant le groupe Caisse des Dépôts, de quelque nature qu'ils soient et

quels que soient leurs supports, qui lui auront été communiqués ou dont il aura eu connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la Convention, sous réserve des informations et documents transmis par la Caisse des Dépôts aux fins expresses de leur divulgation dans le cadre de l'Etude.

L'ensemble de ces informations et documents est, sauf indication contraire, réputé confidentiel.

Le Bénéficiaire s'engage à veiller au respect par ses préposés et sous-traitants éventuels, de cet engagement de confidentialité.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations et documents qui seraient déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations et documents que la loi ou la réglementation obligent à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité demeurera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et pour une durée de deux (2) années à compter de la fin de la Convention, quelle que soit sa cause de terminaison.

Article 6 : Communication - Propriété intellectuelle

6.1 : Communication

Le Bénéficiaire s'engage à apposer ou à faire apposer en couleur, le logotype de la Caisse des Dépôts, tel que visé ci-dessous, et à faire mention du soutien de la Caisse des Dépôts à la réalisation de l'Etude, sous une forme qui aura reçu l'accord préalable et écrit de celle-ci, sur l'ensemble des supports de communication, les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre de la Convention, pendant toute la durée de la Convention.

Le format et l'emplacement de ces mentions seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions des éventuels autres partenaires du Bénéficiaire. De manière générale, le Bénéficiaire s'engage, dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de la Caisse des Dépôts.

A ce titre, le Bénéficiaire s'oblige à soumettre, dans un délai minimal de quinze (15) jours avant sa divulgation au public, à l'autorisation préalable et écrite de la Caisse des Dépôts, le contenu de toute publication ou communication écrite ou orale relative à l'Etude.

La Caisse des Dépôts pourra, pendant ce délai, demander des modifications ou s'opposer à toute communication qu'elle estimera de nature à porter atteinte à son image ou à sa renommée.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire non prévue par le présent article, est interdite.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, la Caisse des Dépôts autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n°16/4.250.914** constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 3.

A l'extinction des obligations susvisées, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

6.2 : Propriété intellectuelle

6.2.1 : Exploitation des résultats de l'Etude

Dans le cadre de la Convention, le Bénéficiaire cède, à titre gratuit et non exclusif, à la Caisse des Dépôts l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats de l'Etude, notamment aux supports de communication, publications, documents et fichiers de présentation, études, compte-rendu d'activité et à tout document obtenu dans le cadre de la Convention, au fur et à mesure de leur réalisation et ce, pour une exploitation à titre gratuit, à savoir :

- le droit de reproduire, en tout ou partie, sur tout support connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment sur supports papiers, électroniques ou numériques ;
- Le droit de représenter, en tout ou partie, par tout moyen connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, notamment par réseaux d'ordinateurs, ainsi qu'intranets et Internet ;
- Le droit d'adapter, de traduire et de diffuser, en tout ou partie, dans toutes les langues, dans tous les pays, pour tout public, sur tout support et par tout moyen connus et inconnus au jour de la signature de la Convention ;
- Le droit de céder tout ou partie des droits énoncés ci-dessus à tout tiers.

La présente cession est conclue pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

Le Bénéficiaire déclare être titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la cession des droits cédés telle que visée au présent article.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toute action, revendication ou réclamation intentée par des tiers contre cette dernière, sur la base des droits de propriété intellectuelle cédés en vertu de la Convention et s'engage à faire son affaire et à prendre à sa charge les frais, honoraires et éventuels dommages et intérêts qui découleraient de tous les troubles, actions, revendications et évictions engagés contre

la Caisse des Dépôts au titre d'une exploitation desdits droits conforme aux stipulations du présent article.

Le Bénéficiaire s'engage à prendre toute mesure nécessaire afin de garantir l'exploitation paisible desdits droits par la Caisse des Dépôts, notamment à l'égard de son personnel et de ses éventuels sous-traitants.

En conséquence, le Bénéficiaire garantit avoir obtenu l'ensemble des autorisations et cessions de droits nécessaires, et respecter les lois et règlements en vigueur, pour exécuter les engagements à sa charge dans le cadre de la Convention.

La Convention n'emporte aucune autre cession ou concession de droits de propriété intellectuelle, quels qu'ils soient, notamment les Parties demeurent seules propriétaires de leurs signes distinctifs respectifs.

6.2.2 : Utilisation des documents de la Caisse des Dépôts par le Bénéficiaire

La Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe dans le cadre de l'Etude, dans le monde entier, les documents de présentation, d'information et de promotion des activités de la Caisse des Dépôts, tels que visés à l'article 2 de la Convention, et ce, sur tout support et par tout procédé connu ou inconnu au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à la charge du Bénéficiaire en vertu de la présente Convention.

6.3 : Liens hypertextes

Dans le cadre de l'Etude, la Caisse des Dépôts autorise expressément le Bénéficiaire à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site situé à l'adresse www.caissedesdepots.fr et tout autre site internet désigné par les Parties, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, la Caisse des Dépôts garantit le Bénéficiaire contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur les sites Internet www.caissedesdepots.fr et notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Réciproquement, le Bénéficiaire autorise expressément la Caisse des Dépôts à établir un ou des liens hypertextes simples pointant vers son site Métropole Aix-marseille-Provence, et ce pour la durée de diffusion des communications relatives à l'Etude.

A ce titre, le Bénéficiaire garantit la Caisse des Dépôts contre toutes actions, réclamations ou revendications intentées par des tiers en raison des contenus figurant sur ses sites Internet notamment les documents ou données disponibles sur le site objet des liens, ou de l'utilisation ou de la consultation de ce site Internet.

Article 7 : Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa signature par les Parties et est conclue pour une durée déterminée, qui s'achèvera au plus tard le 15 décembre 2017 sous réserve des articles 5 [*confidentialité*] et 6 [*Communication et propriété intellectuelle*] et 8.4 [*Restitution*], dont les stipulations resteront en vigueur pour la durée des droits et obligations respectives en cause.

Article 8 : Résiliation

8.1 : Résiliation pour faute

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution par une des Parties de ses obligations contractuelles, la Convention sera résiliée de plein droit par l'autre Partie, après une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse après un délai de trente (30) jours calendaires à compter de son envoi, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

8.2 : Résiliation pour force majeure ou empêchement

Si le Bénéficiaire se trouve empêché, par un évènement de force majeure, de faire réaliser l'Etude définie à l'article 1 de la présente Convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente (30) jours calendaires après notification à la CDC, par lettre recommandée avec avis de réception, de l'évènement rendant impossible l'exécution de la Convention.

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dues à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

De même, la Convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution du Bénéficiaire.

8.3 : Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation de la Convention, le Bénéficiaire est tenu de restituer à la Caisse des Dépôts, dans les trente (30) jours de la date d'effet de la résiliation, les sommes déjà versées, dont le Bénéficiaire ne pourrait pas justifier de l'utilisation. La ou les sommes qui n'auraient pas encore été versées ne seront plus dues au Bénéficiaire.

8.4 : Restitution

Les sommes versées par la CDC conformément à l'article 4 ci-dessus, et pour lesquelles le Bénéficiaire ne pourra pas justifier d'une utilisation conforme aux objectifs

définis dans le cadre de la présente Convention, sont restituées sans délai à la CDC, et ce, sur simple demande de cette dernière.

Dans tous les cas de cessation de la Convention, le Bénéficiaire devra remettre à la CDC, dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'effet de la cessation de la Convention et sans formalité particulière, tous les documents fournis par la Caisse des Dépôts et que le Bénéficiaire détiendrait au titre de la Convention.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 : Élection de domicile – Droit applicable - Litiges

Les Parties élisent respectivement domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

La Convention est soumise au droit français. Tout litige concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention sera, à défaut d'accord amiable, soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

9.2 : Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

9.3 : Modification de la Convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la Convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.4 : Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*. En conséquence le Bénéficiaire ne pourra transférer sous quelle que forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visés par la Convention.

9.5 : Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.6 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

Fait en deux exemplaires,

A Martigues, le

Pour le Bénéficiaire
Le Président de la Métropoles
Aix-Marseille-Provence

Pour la Caisse des Dépôts et Consignations
Le Directeur Régional PACA

Jean-Claude GAUDIN

Richard CURNIER

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

CAHIER DES CHARGES

ANRU : Étude et accompagnement des mutations et du développement économique

Historiquement, l'économie du Pays de Martigues s'est structurée autour de la présence de l'industrie lourde représentée par deux grands secteurs forts : le raffinage de pétrole et la pétrochimie qui ont généré le développement de nombreuses activités dans les divers métiers de l'industrie et dans les services à l'industrie. L'ensemble donne un modèle économique fondé sur les caractéristiques suivantes : une polarisation des emplois au sein de quelques grands groupes donneurs d'ordre représentant en moyenne 20 % de l'emploi industriel et externalisant les activités d'assistance, un tissu d'entreprises de taille intermédiaire (TPME) dans des secteurs fortement dédiés à la sous-traitance, une grande dépendance des entreprises entre elles.

Dans le contexte des mouvements macro-économiques et conjoncturels de ces 20 dernières années, les grands groupes, tout en restant les principaux acteurs économiques, ont connu des difficultés croissantes. Les choix qui s'ensuivent, fragilisent le tissu des entreprises et laissent place à l'incertitude. Les courbes d'évolution de l'emploi par grandes nomenclatures s'inversent, la part de l'emploi industriel baisse et celle des services augmente. Parallèlement, la qualification des emplois évolue, les formes de recrutement se modifient avec la montée en charge de l'emploi par intérim. D'une façon générale, la question de l'employabilité des personnes se pose, le chômage augmente particulièrement chez les jeunes, les femmes et les seniors tandis que de nouvelles formes d'entreprendre fondées sur le principe de la création de son propre emploi apparaissent. Les difficultés s'accroissent sur certaines parties du territoire où la population est déjà socialement fragile.

Les modifications structurelles de l'économie ont incité les élus du Territoire à engager en 2012 un diagnostic par filières afin de déterminer de nouvelles sources de développement économique et d'emploi selon une approche prospective. Ce diagnostic a été concomitant à de nombreux travaux menés conjointement par différents acteurs institutionnels et économiques du Territoire dont le G.P.M.M. et a été suivi des travaux menés par la mission interministérielle de configuration de la métropole Aix-Marseille Provence sur la question des filières en expansion, des filières en mutation et des filières en émergence.

Parallèlement et nécessairement, une réflexion s'engage sur les formes d'occupation du territoire par grande fonction. En ce qui concerne le développement économique, le contexte est celui d'une raréfaction du foncier dédié à l'activité et à l'immobilier d'entreprise. Cette donnée oblige le territoire à être inventif pour satisfaire la demande des entreprises dans les activités existantes qui constituent un socle pouvant exprimer des besoins de mobilité et/ou de développement, des filières émergentes ciblées et des porteurs de projets de toute nature et de toute taille en général.

Ainsi, le choix d'un maillage de territoire fondé sur l'utilisation et/ou la requalification de biens et zones d'activités existantes, sur une anticipation de la destination des opérations d'ensemble structurantes, sur la mise en place d'un schéma directeur d'aménagement effectué parallèlement à une réflexion de fond sur l'offre et la demande d'emploi, sera fondamental pour marquer la place économique du Territoire et contribuer au bien-être des populations.

I / Objectifs de l'étude :

Dans le contexte décrit ci-dessus, les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont encore plus de difficultés à s'inscrire dans un parcours professionnel. Les objectifs de l'étude sont donc d'inscrire ce territoire dans une logique d'anticipation des dynamiques économiques que ce soit par un accompagnement des habitants ou par le développement de l'offre d'immobilier en lien avec les besoins des habitants et les filières d'avenir.

1^{er} lot :

Accompagner le territoire dans les nouvelles dynamiques économiques en tenant compte des caractéristiques d'employabilité des habitants des QPV pour s'inscrire dans une logique d'anticipation.

- Développement d'un observatoire sous forme numérique de l'offre et de la demande en locaux et fonciers économiques ;
- Réalisation d'un observatoire des typologies des actifs des QPV (qualifications, formations, situation vis-à-vis de l'emploi,...) ;
- Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences ;
- Anticipation des recrutements et des besoins des entreprises (en particulier en prévision sur les chantiers du programme) ;
- Réalisation d'un programme d'actions permettant le développement de l'emploi pour les habitants des QPV par la reprise de l'activité économique ;
- Favoriser l'émergence et l'accompagnement de projets locaux.

2^{ème} lot :

Évaluer le potentiel et les opportunités de développement de l'offre d'immobilier d'entreprises au regard d'une part du volume et des caractéristiques de la demande et d'autre part du développement des nouvelles filières en cours et à venir.

- Travail de prospective sur le potentiel territorial en matière de filière économiques émergentes
- État des lieux du foncier , de l'offre d'immobilier et de l'activité économiques ;
- Repérage des locaux disponibles et évaluation des coûts de réhabilitation ;
- Repérage du foncier pouvant être fléché pour de l'immobilier d'entreprise ;
- Définition du type d'immobilier d'entreprise à développer pour répondre à la demande des habitants, à la demande des chefs d'entreprise et en tenant compte des filières à venir ;

II / Territoire concerné :

Pays de Martigues – Martigues – Port de bouc - Saint Mitre Les Remparts

Quartiers concernés : les Aigues Douces / la Lèque – les Comtes / Tassy – Mas de Pouane.

III / Contenu de l'étude :

- Définition et mise en œuvre des orientations stratégiques de la collectivité en tenant compte des spécificités du territoire ; **Lot 1 et 2**
- Analyse des besoins du territoire permettant le pilotage et la mise en œuvre d'une politique publique de développement en matière de formation ; **Lot 1**
- Mise en place opérationnelle de l'observatoire du foncier économique sur le site du Pays de Martigues ; **Lot 2**
- Mobilisation et agrégation des données existantes auprès des partenaires institutionnels sur l'employabilité des publics des QPV ; **Lot 1**
- Proposition d'une photographie économique de la situation des PME/PMI afin de hiérarchiser les différents besoins des entreprises dans le cadre de leur stratégie en matière de développement d'emploi et de formation ; **Lot 2**
- Travailler à l'élaboration et la mise en place d'outils d'information auprès des publics sur les métiers en tension et la gestion territorialisée des emplois et des compétences (convention ZIP / concertation avec Istres Ouest Provence et la Maison De l'Emploi d'Istres Ouest Provence...) **Lot 1**
- Animation d'un projet économique de territoire autour de l'élaboration d'un plan de travail partenarial ; **Lot 2**
- Définition commune de critères d'évaluation. **Lot 1 et 2**

IV / Modalités de mise en œuvre :

Le prestataire pourra réaliser des entretiens physiques et téléphoniques auprès des partenaires du territoire afin de recueillir l'ensemble des données concernant l'objet de cette étude.

D'autres techniques d'enquête qui permettraient d'obtenir des informations nécessaires, ne sont pas exclues.

Le prestataire devra fournir un rapport final avec un plan d'actions.

Il organisera au minimum :

- Un comité de pilotage au démarrage de l'action.
- Un comité de pilotage intermédiaire portant sur l'avancée de l'action
- Un comité de pilotage portant sur la présentation du rapport final de l'action

V / Présentation des candidatures et des offres :

Les offres des candidats devront être rédigées et exprimées en euros. Chaque candidat produira un dossier complet comprenant les pièces administratives demandées à savoir :

- présentation de la structure
- synthèse du contexte et des enjeux liés à la demande
- présentation de la méthode de travail ainsi que les moyens humains et matériels affectés à l'action
- un calendrier détaillé présentant la réalisation de l'étude jusqu'au rapport final et aux propositions d'actions
- un budget détaillé de la prestation
- les références de la structure candidate et les éventuelles expériences similaires.

IX / Sélection des candidatures et jugement des offres :

La sélection des candidatures et le jugement des offres seront effectués dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

Une commission d'attribution se réunira pour procéder à cette sélection.

Elle sera effectuée selon les critères suivants :

	Pondération
Date de réception de la demande	
1. Compréhension du cahier des charges	35
Connaissance du territoire	15
Contexte et enjeux	5
Compréhension de l'intérêt de l'étude : dimension prospective	5
Connaissance des acteurs du territoire	10
3. Méthodologie proposée	25
Clarté de la méthodologie proposée	5
Proposition de méthodologie	10
Nombre et qualité des entretiens à mener	10
4. Les moyens humains garantissant la qualité de la prestation	10
Compétences des consultants associés au marché	5
Expériences similaires	5
5. Prix de la prestation	30
TOTAL NOTE	100

ANNEXE 2

TABLEAU DE FINANCEMENT DE L'ETUDE

ETUDE ET ACCOMPAGNEMENT DES MUTATIONS ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Porteur de projet : Métropole Aix-Marseille-Provence

BUDGET

MONTANT TOTAL H.T.	PARTENAIRES	
	MAMP	CDC
110 000 €	55 000 €	55 000 €

ANNEXE 3

Logotype de la CDC : Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo

G R O U P E



Ce logotype se caractérise notamment par les éléments suivants :

- les 3 couleurs utilisées sont le rouge Pantone 485 – gris Pantone 430 – noir,
- quand il est utilisé sur aplats de couleur et visuels, son blanc tournant, qui en fait partie intégrante, préserve son impact ;
- sa hauteur minimale est de 17,5 mm, ce qui préserve la visibilité de la médaille.